

## Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19

Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ne **doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement.**

De même, les élèves ou les personnels ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque, **ne doivent pas se rendre dans leur établissement scolaire.**

Enfin, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, **celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement** dans l'attente du résultat du test.

**Dans tous ces cas, il faut informer le directeur d'école ou le chef d'établissement.**

Dans les situations où un élève ou un personnel présente un ou des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19 ; **survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aigüe avec fièvre (38°C ou plus) ou sensation de fièvre, fatigue inexpliquée, douleur musculaire inexpliquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée, altération de l'état général**, la conduite à tenir est la suivante :

- **Isolement** immédiat de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale.
- **Eviction** de la personne symptomatique (y compris pour les élèves en internat) par le directeur d'école ou le chef d'établissement.
- **Information** de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant) par le directeur d'école ou le chef d'établissement, si nécessaire **avec l'aide des personnels de santé de l'éducation nationale.**
- **Délocalisation temporaire** (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- **Nettoyage et désinfection** des lieux de vie concernés par la collectivité territoriale de rattachement puis aération et ventilation renforcée.

**En cas de signes de gravité : appel au 15**

**Dans l'attente d'un retour sur la situation, les activités scolaires sont maintenues en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.**

**Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade.**

A défaut d'information de suivi de la situation, l'élève ou le personnel ne pourra retourner dans l'établissement qu'après un délai de 14 jours.

A ce stade, le directeur ou le chef d'établissement peut anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'établissement. Cela permet de gagner en réactivité lors de la confirmation du cas.

- **L'école ou l'établissement gardera trace écrite de cette suspicion de cas, par tout moyen qu'elle jugera approprié.**